REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 novembre 2020

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**
**Objet : 20012MAR00 « Travaux bâtiments communaux : désamiantage – peinture – revêtements de sols collés » - Conclusion d'un acte modificatif n°1 au lot 2 (peinture).**
**Décision n° : 2020-190**
Nos réf. : CH/NP/TD/MCW

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

**VU** la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché n°20012MAR00 Lot n° 2 en date du 28/08/2020 à la société UC BATIMENTS, domiciliée 681 rue de Branmafan à 73230 BARBY,

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'acte modificatif n°1 relatif au lot n° 2 (peinture) du marché 20012MAR00 a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires au bon achèvement des travaux correspondant à :

- Site 1 : Trésorerie : Fourniture et pose toile de velle maille classique : 1 170 € HT
  Mise en peinture des radiateurs y compris préparation et ponçage : 990,00 € HT.
- Site 2 : Domino : Fourniture et pose toile de velle maille classique : 1 395 € HT
  Mise en peinture de 4 chassis supplémentaires : 440 € HT.
  Mise en peinture double porte : 140 € HT.

Soit au total : 4 135 € HT.

Le montant du marché 20012MAR00 lot n°02 est porté à 15 841 euros H.T.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20201127-2020-190-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2020

Affichage : 30/11/2020

Le Maire, Christian HEISON